



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le

25 SEP. 2014

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

Nos réf. : F07414D0120

Affaire suivie par Valérie Dubourg

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 044

Monsieur le Maire,

En application de l'article R121-14-1 du code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver sous ce pli, ma décision formulée en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Commune de Saint-Hilaire-Bonneval

Nature du document : PLU

Type de procédure : Révision générale

Numéro d'enregistrement : F07414D0120

Nature de la décision : *Non soumis à évaluation environnementale*

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :
<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1352.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans le dossier qui sera soumis à enquête publique à l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme.

La présente décision vous exempte de la production d'une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de révision engagée sur votre PLU. Le rapport de présentation de votre PLU devra néanmoins comporter une analyse environnementale circonstanciée et proportionnelle aux enjeux du territoire, comme cela est prévu par le code de l'urbanisme. De plus, afin de garantir la maîtrise des effets du plan sur l'environnement, les orientations énoncées dans le PADD et explicitées dans le dossier étudié devront être développées en toute cohérence dans l'ensemble des documents qui composeront le futur PLU (rapport de présentation, zonages, règlement).

L'examen du dossier transmis motive de ma part la formulation de quelques points de vigilance que je joins sous forme d'annexe à la présente afin qu'ils puissent utilement contribuer à la finalisation de la procédure engagée sur votre document d'urbanisme.

Commune de Saint-Hilaire-Bonneval
Monsieur Christian LATOUILLE, Maire
Le Bourg
87260 Saint-Hilaire-Bonneval

Michel JAU



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Enfin, je vous rappelle, que cette décision est liée à la version actuelle du dossier transmis à l'Autorité environnementale. Si dans le cadre de la poursuite de la procédure de révision, des évolutions notables devaient intervenir remettant en cause les choix actuels et que par suite un nouveau débat sur le PADD devait se tenir, alors, il vous appartiendrait de formuler une nouvelle demande d'examen de votre projet au titre de la procédure dite du « cas par cas ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de la Haute Vienne,

Copies :

- DREAL/Ae
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 0 4 4

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F07414D0120, déposée le 28 juillet 2014 par la Commune de Saint-Hilaire-Bonneval, représentée par Monsieur Christian LATOUILLE, Maire, demande relative au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 juillet 2014 ;

Considérant que le projet de révision générale du Plan local d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant **les motivations à l'origine de la procédure de révision générale** du PLU qui reposent sur:

- la transcription du scénario d'évolution communale porté par la commune, scénario qui se fonde sur une urbanisation maîtrisée, le respect d'une identité très forte (paysage et patrimoine) ainsi que la préservation du cadre de vie ;
- la prise en compte de la loi portant engagement national pour l'environnement ;
- la mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération de Limoges approuvé le 31/01/11 ;
- la traduction des orientations portées par les documents cadres qui couvrent le territoire communal (notamment le PDIPR)

Considérant que le futur PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme et démontrer une cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les différentes pièces opposables du document ;

Considérant **les grandes orientations actées dans le PADD** qui visent à :

- favoriser l'accueil de nouveaux habitants en développant de façon maîtrisée le parc de logements autour du centre bourg et des principaux hameaux ;
- poursuivre le développement d'activités pour assurer une offre de commerces et de services diversifiée tout en préservant les espaces agricoles pour en garantir la pérennité ;
- préserver le cadre de vie et l'environnement en respectant la qualité paysagère des espaces naturels urbains et périurbains (préservation de la trame bocagère, de la ressource en eau, des bois et forêts de la vallée de la Briance, des continuités écologiques, de la faune et de la flore, prise en compte des risques naturels, des nuisances) ;
- permettre le désenclavement de la commune par la mise en place d'une politique de déplacement raisonnée et de transport respectueux de l'environnement ainsi qu'en déployant des communications numériques .

Considérant la **typologie, les enjeux et les sensibilités du territoire** communal identifiables par :

- la coupure due à l'autoroute A20 qui conduit à une urbanisation concentrée en partie Est de la commune ;
- le réseau hydrographique comprenant la « Roselle » et ses affluents (en partie nord de la commune), ainsi que la « Briance » et ses affluents (en partie sud), rivières qui bénéficient de mesures réglementaires visant la pérennité de la continuité écologique et des aménités qu'elles constituent ;
- le site inscrit de la « vallée de la Briance » qui couvre une large partie sud de la commune à vocation agricole, marquée par un contexte bocager ;
- les sites emblématiques de la « vallée de la Roselle » et des « vallées de la Petite Briance et de la Briance »
- le Plan de Prévention du Risque Inondation qui couvre la « Roselle » dont la zone rouge positionnée en limite nord de la commune contraint les choix d'urbanisation ;

Considérant que le **projet de révision du PLU** reprend les objectifs communaux en termes de développement durable notamment par :

- la lutte contre l'étalement urbain en limitant à 130 le nombre de nouveaux logements à créer au cours des 10 prochaines années au niveau de secteurs de la commune identifiés et limités (le bourg et les principaux hameaux) ;
- la maîtrise de la consommation de l'espace en densifiant les zones urbaines existantes par la différenciation de la superficie moyenne des parcelles selon la nature des logements et leur localisation (de 500 m² pour des projets collectifs ou individuels groupés dans le bourg à 1 500m² pour des logements individuels dans les hameaux non desservis en assainissement collectif) ;
- l'ouverture modérée de nouvelles zones urbaines thématiques (Habitat, Activités),
- l'approche multi-critères adoptée concernant la ressource en eau afin d'en assurer une maîtrise tant quantitative (effets ruissellement, imperméabilisation..) que qualitative (rejets dans le milieu, assainissement...);
- l'identification du patrimoine urbain, paysager et écologique en vue de sa prise en compte dans les choix de développement ;

Considérant que le projet prévoit de contribuer à la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue identifiée sur le territoire de la commune en promouvant le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (prise en compte du réseau hydrographique, haies en partie bocagère,...);

Considérant la prise en compte du risque inondation par l'absence de toute nouvelle urbanisation dans les secteurs sensibles garantissant ainsi la protection des populations et la préservation des milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la Commune de Saint-Hilaire-Bonneval et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la révision du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section V du chapitre 1er du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la Commune de Saint-Hilaire-Bonneval – dossier F07414D0120- **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le
Le Préfet de la Haute-Vienne,


Michel JAU

25 SEP. 2014

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges